



# Recommandation relative à l'information des consommateurs sur les produits de la pêche et de l'aquaculture, notamment dans le cadre du secteur HORECA

CCA/CCM 2024-10

Octobre 2024



Le CCM et le CCA remercient chaleureusement l'UE pour son soutien financier



## Index

|   |    |
|---|----|
| Index .....   | 2  |
| 1. Contexte .....   | 4  |
| 2. Définitions d'intérêt spécifique .....   | 4  |
| a) Consommateur final .....   | 4  |
| b) Commerce de détail .....   | 5  |
| c) Collectivité .....   | 5  |
| d) Ingrédient .....   | 5  |
| e) Denrée alimentaire préemballée .....   | 5  |
| f) HORECA .....   | 5  |
| 3. Introduction .....   | 6  |
| a) Risque de mauvais étiquetage des PPA dans le secteur HORECA .....                                  | 6  |
| b) Pertinence pour les consommateurs des informations obligatoires sur les PPA .....                  | 6  |
| c) Pertinence pour les consommateurs des informations sur « l'origine / la provenance » des PPA ..... | 6  |
| 4. Initiatives de la Commission européenne .....  | 7  |
| a) Cadre pour un système alimentaire durable .....  | 7  |
| b) Révision du Règlement sur l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (FIC) ..... | 7  |
| c) Révision de la Législation européenne sur le bien-être animal .....                                | 7  |
| d) Révision du Cadre des normes de commercialisation des PPA .....                                    | 7  |
| e) Rapport sur la mise en œuvre du Règlement OCM .....  | 8  |
| f) Évaluation du Règlement relatif à la Politique commune de la pêche (PCP) .....                     | 8  |
| 5. Avis/recommandations antérieurs du CCA et du CCM .....   | 8  |
| a) Recommandation du CCA sur des règles du jeu équitables, août 2018 .....                            | 8  |
| b) Avis du CCM sur l'information des consommateurs sur les PPA, août 2020 .....                       | 8  |
| c) Avis du CCM sur la feuille de route relative à la révision du Règlement FIC, février 2021 .....    | 9  |
| d) Recommandation du CCA sur l'information des consommateurs, mars 2021 .....                         | 9  |
| e) Avis du CCM sur la consultation publique relative à la révision du Règlement FIC, mars 2022 .....  | 9  |
| f) Avis du CCM sur le rapport 2022 relatif au fonctionnement de l'OCM, mars 2022 .....                | 10 |
| g) Avis du CCM sur la révision de la législation européenne sur le bien-être animal, mars 2022 .....  | 10 |
| 6. Produits et secteurs couverts par le Règlement FIC .....   | 10 |
| 7. Produits et secteurs couverts par l'OCM dans le cadre des PPA .....                                | 11 |
| a) Informations obligatoires .....  | 11 |
| b) Produits .....   | 12 |
| c) Applicabilité au secteur HORECA .....  | 12 |



*Recommandation relative à l'information des consommateurs  
sur les produits de la pêche et de l'aquaculture, notamment  
dans le cadre du secteur HORECA*



|  |    |
|--|----|
| d) Conclusion sur les informations obligatoires sur les PPA qui doivent être fournies par le secteur HORECA au consommateur final..... | 13 |
| 8) Recommandations .....   | 14 |
| Annexe.....  | 16 |
| Points de vue sur le cadre juridique de l'Union.....   | 16 |
| a) Pertinence d'une modification de l'article 35 de l'OCM .....  | 16 |
| b) Maintien du cadre juridique actuel et au-delà sur une base volontaire.....  | 16 |
| c) Maintien du cadre juridique actuel.....   | 17 |

## 1. Contexte

En 2021, le CAA a estimé, sur la base d'observations individuelles de ses membres, que des informations inadéquates et trompeuses sur les PPA sont souvent fournies aux consommateurs dans le secteur HORECA (hôtels, restaurants, restauration)<sup>1</sup> :

1. le pays d'origine est faux, n'est pas mentionné ou est multiple.
2. les produits décongelés ne sont pas mentionnés ou même vendus comme frais.
3. l'espèce de poisson est manquante ou fausse.
4. les informations sur la méthode de production (élevage ou capture) sont absentes ou même fausses.
5. les informations ne permettent pas aux consommateurs de faire des choix fondés sur le bien-être des animaux<sup>2</sup>.

En 2022, le CCM a estimé que, dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement OCM, il y a eu une amélioration de l'information et de la sensibilisation des consommateurs, et que les informations sur les espèces, l'origine et la méthode de production peuvent être tout à fait pertinentes lorsqu'elles concernent la durabilité<sup>3</sup>. Il a été reconnu que le secteur alimentaire peut souffrir de désinformation, de non-conformité et de fraude, et qu'il est donc essentiel de garantir une mise en œuvre et un contrôle adéquats par les États membres (EM).

En 2024, le CCA et le CCM ont convenu de créer un Groupe de réflexion conjoint relatif à l'information des consommateurs dans le secteur HORECA dans le but de préparer une recommandation conjointe sur les informations qui devraient être mises à la disposition des consommateurs pour les PPA servis dans le secteur HORECA.

HOTREC<sup>4</sup> et FoodServiceEurope<sup>5</sup> (FSE) ont accepté de participer, en tant qu'observateurs actifs, au Groupe de réflexion conjoint, en apportant leur contribution à l'élaboration de la présente recommandation. Ces deux associations n'étant pas membres du CCA ou du CCM, elles n'ont pas participé à l'examen et à l'approbation ultérieurs par les Groupes de travail et les Comités exécutifs concernés. Il convient également de noter que ces deux associations n'ont pas contribué aux conseils/recommandations antérieurs du CCA et du CCM et qu'elles ont exprimé leur inquiétude générale quant à la validité des allégations d'informations inadéquates et/ou trompeuses sur les PPA dans le secteur HORECA.

---

<sup>1</sup> [Recommandation du CCA sur l'information des consommateurs, mars 2021](#)

<sup>2</sup> Comme indiqué plus en détail dans la section 7 du présent avis, le règlement OCM prévoit que, dans le cas des PPA frais, réfrigérés et congelés, les consommateurs doivent obligatoirement être informés de la zone où le produit a été capturé/élevé, si le produit a été décongelé, de la dénomination commerciale de l'espèce et de son nom scientifique, ainsi que de la méthode de production. Les informations sur le bien-être des animaux ne sont pas prévues comme éléments d'information obligatoires.

<sup>3</sup> [Avis du CCM sur le Rapport 2022 relatif au fonctionnement de l'Organisation commune de marché \(OCM\), mars 2022](#)

<sup>4</sup> Association faîtière des hôtels, restaurants, cafés et établissements similaires en Europe

<sup>5</sup> Représente les intérêts du secteur européen de la restauration collective

## 2. Définitions d'intérêt spécifique

### a) Consommateur final

Selon l'article 3 (18) de la Législation alimentaire générale<sup>6</sup>, le « consommateur final » désigne le « *dernier consommateur d'une denrée alimentaire qui n'utilise pas celle-ci dans le cadre d'une opération ou d'une activité d'une entreprise du secteur alimentaire* ».

### b) Commerce de détail

Selon l'article 3 (7) de la Législation alimentaire générale, « commerce de détail » signifie « *la manipulation et/ou la transformation de denrées alimentaires ainsi que leur entreposage dans les points de vente ou de livraison au consommateur final, y compris les terminaux de distribution, les traiteurs, les restaurants d'entreprise, la restauration collective, les restaurants et autres prestataires de services de restauration similaires, les commerces, les plateformes de distribution vers les grandes surfaces et les grossistes* ».

L'article 5 (g) du Règlement OCM donne la même définition du terme « commerce de détail ».

### c) Collectivité

Selon l'article 2 (d) du Règlement concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, « collectivité » désigne « *tout établissement (y compris un véhicule ou un étal fixe ou mobile), tel qu'un restaurant, une cantine, une école, un hôpital ou un service de restauration, dans lequel, dans le cadre d'une activité professionnelle, des denrées alimentaires prêtes à être consommées par le consommateur final sont préparées* ».

### d) Ingrédient

Selon l'article 2 (f) du Règlement concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, « ingrédient » signifie « *toute substance ou tout produit, y compris les arômes, les additifs alimentaires et les enzymes alimentaires, ou tout constituant d'un ingrédient composé, utilisé dans la fabrication ou la préparation d'une denrée alimentaire et encore présent dans le produit fini, éventuellement sous une forme modifiée; les résidus ne sont pas considérés comme des ingrédients* ».

Selon le point (q) du même article, un « ingrédient primaire » désigne « *le ou les ingrédients d'une denrée alimentaire qui constituent plus de 50 % de celle-ci ou qui sont habituellement associés à la dénomination de cette denrée par les consommateurs et pour lesquels, dans la plupart des cas, une indication quantitative est requise* ».

### e) Denrée alimentaire préemballée

Selon l'article 2 (e) du Règlement concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, « denrée alimentaire préemballée » signifie « *l'unité de vente destinée à être présentée en l'état au consommateur final et aux collectivités, constituée par une denrée alimentaire et l'emballage dans lequel elle a été conditionnée avant sa présentation à la vente, que cet emballage la recouvre entièrement ou seulement partiellement, mais en tout cas de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification; cette définition ne couvre pas les*

---

<sup>6</sup> [Règlement \(CE\) No 178/2002](#)

denrées emballées sur le lieu de vente à la demande du consommateur ou préemballées en vue de leur vente immédiate ».

#### **f) HORECA**

Dans l'avis présent, les références à l'« HORECA » correspondent pour l'essentiel à la définition légale de « collectivité ». Pour le grand public, « HORECA » fait généralement référence aux « hôtels, restaurants et traiteurs », tandis que « commerce de détail » tend à se référer aux supermarchés et aux points de vente similaires, dans une interprétation moins complète que la définition légale.

### **3. Introduction**

En 2018, plus d'un Européen sur cinq a mangé des PPA au restaurant ou dans un autre point de vente alimentaire au moins une fois par mois<sup>7</sup>.

#### **a) Risque de mauvais étiquetage des PPA dans le secteur HORECA**

En 2018, une étude de codage à barres de l'ADN (2018) portant sur 283 échantillons collectés dans 180 points de vente de restauration collective dans 23 pays européens a révélé que 26 % des échantillons étaient mal étiquetés et que 31 % des points de vente vendaient des produits de la pêche et de l'aquaculture (PPA) mal étiquetés. L'étude a montré que la plupart des erreurs d'étiquetage concernaient des poissons moins chers, comme la présence de *Pangasius* remplaçant couramment d'autres espèces, étiquetés comme des poissons plus chers, ce qui suggère une motivation économique pour les mauvais étiquetages<sup>8</sup>. Il faut tenir compte du fait que la taille de l'échantillon ne représente que 0,01 % du nombre total de points de vente de produits alimentaires dans l'UE.

#### **b) Pertinence pour les consommateurs des informations obligatoires sur les PPA**

Le dernier rapport spécial de l'Eurobaromètre sur les habitudes de consommation de l'UE concernant les PPA<sup>9</sup> s'est penché sur l'importance des informations obligatoires sur l'étiquetage. Les consommateurs ont classé les cinq principales informations obligatoires comme suit :

1. La date limite de consommation (69%)
2. Le nom du produit et l'espèce (57%)
3. S'il s'agit d'un produit sauvage ou d'un produit d'élevage (53%)
4. La zone de capture ou de production (49%)
5. Si le produit a déjà été congelé (49%)

#### **c) Pertinence pour les consommateurs des informations sur « l'origine / la**

---

<sup>7</sup> [Habitudes des consommateurs de l'UE en ce qui concerne les produits de la pêche et de l'aquaculture, Eurobaromètre, 2021](#)

<sup>8</sup> [Le codage à barres de l'ADN révèle les erreurs d'étiquetage des produits de la mer dans la restauration collective européenne](#)

<sup>9</sup> [Habitudes des consommateurs de l'UE en ce qui concerne les produits de la pêche et de l'aquaculture, Rapport spécial Eurobaromètre 515, 2021](#)

## provenance » des PPA

Selon une étude comportementale commandée par la DG MARE, l'origine des PPA est importante pour la plupart des consommateurs lorsqu'ils font des choix d'achat<sup>10</sup>. Le rapport Eurobaromètre spécial susmentionné a indiqué que deux tiers des consommateurs de l'UE apprécient de connaître les espèces composant leur PPA et que la moitié des personnes interrogées jugent importantes les informations relatives à la méthode de production, à l'origine et à la zone de capture/production. Parallèlement, les déclarations d'intérêt des consommateurs à l'égard de l'information ne se traduisent pas toujours dans leur comportement d'achat<sup>11</sup>.

### 4. Initiatives de la Commission européenne

Plusieurs initiatives politiques de la Commission européenne, en cours ou prévues, sont pertinentes pour les règles relatives à l'information des consommateurs, notamment dans le cadre de la Stratégie « de la ferme à la table » (Farm to Fork, ou F2F)<sup>12</sup>. La Stratégie F2F vise à réduire l'empreinte environnementale et climatique du système alimentaire de l'UE et à faciliter le passage à des régimes alimentaires sains, abordables et durables.

#### a) Cadre pour un système alimentaire durable<sup>13</sup>

Dans le cadre de la Stratégie F2F, la Commission s'est engagée à présenter une proposition législative relative à un cadre pour un système alimentaire durable afin de permettre aux consommateurs de faire des choix alimentaires durables et de veiller à ce que toutes les denrées alimentaires mises sur le marché de l'UE deviennent de plus en plus durables.

Ce cadre comprendra la certification et l'étiquetage des performances des produits alimentaires en matière de développement durable.

#### b) Révision du Règlement sur l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (FIC)<sup>14</sup>

Dans le cadre de la Stratégie F2F, la Commission a annoncé plusieurs actions à suivre par le biais d'une révision du Règlement FIC, à savoir une proposition d'étiquetage nutritionnel obligatoire harmonisé sur le devant des emballages, l'établissement de « profils nutritionnels », une proposition d'extension des indications d'origine ou de provenance obligatoires à certains produits et une révision des règles de l'UE sur le marquage des dates.

---

<sup>10</sup> [Étude comportementale sur les allégations d'origine des produits de la pêche et de l'aquaculture, Commission européenne, 2021](#)

<sup>11</sup> Voir [l'Étude sur l'indication obligatoire du pays d'origine ou du lieu de provenance des aliments non transformés, des produits à ingrédient unique et des ingrédients qui représentent plus de 50 % d'un aliment', Consortium d'évaluation de la chaîne alimentaire, 2014](#). Dans le même sens, les résultats d'une [expérimentation française sur l'étiquetage obligatoire de l'origine des viandes et du lait](#).

<sup>12</sup> [Une stratégie "De la ferme à la table" pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement, COM\(2020\) 381 final](#)

<sup>13</sup> [https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/13174-Sustainable-EU-food-system-new-initiative\\_en](https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/13174-Sustainable-EU-food-system-new-initiative_en)

<sup>14</sup> [https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12749-Food-labelling-revision-of-rules-on-information-provided-to-consumers\\_en](https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12749-Food-labelling-revision-of-rules-on-information-provided-to-consumers_en)

### **c) Révision de la Législation européenne sur le bien-être animal<sup>15</sup>**

Dans le cadre de la Stratégie F2F, la Commission s'est engagée à envisager des options pour l'étiquetage relatif au bien-être animal et à explorer de nouvelles manières de fournir ces informations aux consommateurs.

### **d) Révision du Cadre des normes de commercialisation des PPA<sup>16</sup>**

En 2018, la Commission a lancé une évaluation du cadre des normes de commercialisation. Au lieu de procéder à une révision du cadre des normes de commercialisation, la Commission a fusionné l'initiative avec la proposition législative prévue pour un Cadre de système alimentaire durable. Dans la foulée, la DG MARE a chargé le Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) d'élaborer des indicateurs de durabilité pour les PPA<sup>17</sup>.

### **e) Rapport sur la mise en œuvre du Règlement OCM**

Conformément à l'article 48 de l'OCM, la Commission a publié le 21 février 2023 un rapport sur la mise en œuvre de l'organisation commune de marché en matière de PPA. Selon les conclusions du rapport, « les dispositions relatives à l'information des consommateurs sont généralement considérées comme appropriées, même si certaines lacunes continueront à nécessiter une certaine attention, telles que les différences de couverture et de conformité pour certains points de vente. L'étiquetage restera un point de discordance dans la chaîne d'approvisionnement, car les points de vue et les priorités divergent. Néanmoins, des informations plus spécifiques seraient nécessaires pour permettre au consommateur de se faire une idée juste de la durabilité des produits ».

### **f) Évaluation du Règlement relatif à la Politique commune de la pêche (PCP)**

En mars 2024, le commissaire Sinkevičius a annoncé une évaluation complète du règlement de la PCP dans le but de fournir une base solide pour prendre les décisions les mieux informées pour l'avenir de la pêche et de l'aquaculture<sup>18</sup>.

L'évaluation, qui portera également sur les dispositions de l'OCM, portera sur la réalisation des objectifs de la PCP, sur ses implications économiques et environnementales et sur sa pertinence dans le contexte des besoins émergents. Dans les mois à venir, la DG MARE lancera une étude pour étayer l'évaluation, notamment sur les aspects liés à l'information des consommateurs.

## **5. Avis/recommandations antérieurs du CCA et du CCM**

## **6. Recommandation du CCA sur des règles du jeu équitables, août 2018<sup>19</sup>**

---

<sup>15</sup> [https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12950-Animal-welfare-revision-of-EU-legislation\\_en](https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12950-Animal-welfare-revision-of-EU-legislation_en)

<sup>16</sup> [https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12262-Fish-seafood-products-review-of-marketing-standards\\_en](https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12262-Fish-seafood-products-review-of-marketing-standards_en)

<sup>17</sup> Le dernier rapport du CSTEP a été publié en avril 2024 :

[https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/d/stecf/stecf\\_23-18\\_sustainable-fisheries-indicators](https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/d/stecf/stecf_23-18_sustainable-fisheries-indicators).

<sup>18</sup> [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/STATEMENT\\_24\\_1711](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/STATEMENT_24_1711)

<sup>19</sup> <https://aac-europe.org/fr/publication/regles-du-jeu-quitables/>



Le CCA a énuméré, entre autres, les défis suivants en matière d'information des consommateurs :

- Des informations correctes et complètes sur les produits sont essentielles pour le consommateur, car elles lui permettent de faire des achats éclairés et responsables et de prendre conscience de la qualité des produits aquacoles de l'Union européenne.
- Des informations adéquates et fiables doivent être développées pour tous les produits de l'aquaculture.

#### **b) Avis du CCM sur l'information des consommateurs sur les PPA, août 2020<sup>20</sup>**

Le CCM a recommandé à la Commission européenne de réaliser une analyse d'impact sur l'article 35 du Règlement OCM afin de déterminer si l'alignement des exigences en matière d'étiquetage pour tous les PPA est nécessaire, possible et rentable.

L'avis invitait la Commission européenne à :

- Évaluer les incohérences potentielles entre les règles de l'OCM et du Règlement FIC sur la définition de l'origine et de la provenance.
- Évaluer l'approche la plus appropriée pour la fourniture d'informations sur l'origine lorsque l'ingrédient primaire poisson représente plus de 50 % du produit.
- Analyser les possibilités et les défis liés à l'inclusion du nom scientifique sur l'étiquette de tous les produits de la pêche et de l'aquaculture.
- Réévaluer la manière dont le Règlement OCM et les exigences en matière d'information des consommateurs sont mis en œuvre dans les différents États membres par le biais de différents canaux de vente au détail, afin de déterminer si l'harmonisation est garantie.

Dans une Annexe, l'avis fournit également un examen des études et des enquêtes sur le comportement des consommateurs et leur intérêt pour les informations reçues sur l'étiquetage.

#### **c) Avis du CCM sur la feuille de route relative à la révision du Règlement FIC, février 2021<sup>21</sup>**

L'avis invitait entre autres la Commission européenne à tenir compte de l'avis susmentionné lorsqu'elle évaluerait la pertinence d'une modification des règles d'étiquetage relatives à l'origine.

#### **d) Recommandation du CCA sur l'information des consommateurs, mars 2021<sup>22</sup>**

La recommandation conclut que l'information des consommateurs sur les PPA est souvent inadéquate et trompeuse dans le secteur HORECA. Elle propose d'aligner l'étiquetage des produits aquacoles sur celui des autres produits d'origine animale afin que les consommateurs puissent faire des choix éclairés et invite instamment la Commission à promouvoir une information adéquate et fiable des consommateurs sur les produits aquacoles dans le secteur HORECA, y compris sur les questions essentielles liées au bien-être des animaux.

Une enquête du Bureau européen des unions de consommateurs (BEUC) sur la compréhension et les attentes des citoyens européens en matière de bien-être animal révèle que les consommateurs

<sup>20</sup> <https://marketac.eu/fr/consumer-information-on-fishery-and-aquaculture-products/>

<sup>21</sup> <https://marketac.eu/fr/revision-of-food-information-to-consumers-regulation/>

<sup>22</sup> <https://aac-europe.org/fr/publication/recommandation-du-cca-sur-l-information-des-consommateurs/>

souhaitent obtenir davantage d'informations sur le bien-être des animaux<sup>23</sup>.

#### **e) Avis du CCM sur la consultation publique relative à la révision du Règlement FIC, mars 2022<sup>24</sup>**

Le CCM a réclamé des informations uniformes pour les consommateurs et des règles uniformes pour les exploitants du secteur alimentaire de l'UE.

En ce qui concerne les indications de date, la Commission devrait procéder à l'amélioration de l'expression « à consommer de préférence avant le ». En ce qui concerne l'étiquetage de l'origine, la Commission devrait reconnaître l'intérêt croissant des consommateurs pour la connaissance de l'origine ou de la provenance des produits, tout en reconnaissant la nécessité d'une analyse plus approfondie entre les intentions déclaratives, l'étiquetage et le comportement d'achat.

#### **f) Avis du CCM sur le rapport 2022 relatif au fonctionnement de l'OCM, mars 2022<sup>25</sup>**

Le CCM estime que l'information et la sensibilisation des consommateurs se sont améliorées.

Les informations sur les espèces, l'origine et la méthode de production peuvent être pertinentes en matière de durabilité, mais il peut être difficile pour les consommateurs de comprendre ces informations. Les guides et les listes de conseils sur les produits de la mer durables peuvent aider les consommateurs à mieux comprendre les informations, mais les informations sur la durabilité ne sont pas toujours suffisamment détaillées et les catégories utilisées peuvent être trop générales. L'utilisation d'applications pour vérifier des informations supplémentaires peut également s'avérer assez contraignante pour certains consommateurs. Des écolabels bien connus peuvent également aider les consommateurs à prendre leurs décisions. Il est essentiel d'assurer une mise en œuvre adéquate des exigences en matière d'information des consommateurs dans tous les États membres et tous les points de vente au détail.

En ce qui concerne la mise en œuvre, le secteur alimentaire peut souffrir de désinformation, de non-conformité et de fraude. Il est donc essentiel que les États membres assurent une mise en œuvre et un contrôle adéquats. Selon les producteurs aquacoles, les ONG et le secteur espagnol de la vente au détail de poisson et de produits congelés, les consommateurs finaux du secteur HORECA ne disposent pas de suffisamment d'informations sur les produits.

#### **g) Avis du CCM sur la révision de la législation européenne sur le bien-être animal, mars 2022<sup>26</sup>**

Le CCM estime qu'il convient d'assurer la cohérence et l'homogénéité avec d'autres instruments juridiques et politiques ayant une incidence sur les exigences en matière d'étiquetage et l'information des consommateurs. Les pisciculteurs de l'UE doivent être soutenus dans leur démarche vers des normes élevées en matière de bien-être animal. Des études scientifiques supplémentaires sont

---

<sup>23</sup> Le bien-être des animaux d'élevage : Ce que veulent les consommateurs, Le Bureau Européen des Consommateurs (BEUC), 2024

<sup>24</sup> <https://marketac.eu/fr/public-consultation-on-revision-of-eu-regulation-on-the-provision-of-food-information-to-consumers/>

<sup>25</sup> <https://marketac.eu/fr/2022-report-on-the-functioning-of-the-common-market-organisation-cmo/>

<sup>26</sup> <https://marketac.eu/fr/revision-of-eu-legislation-on-animal-welfare/>

nécessaires pour comprendre le bien-être des poissons afin de garantir les meilleures pratiques au niveau des exploitations.

En ce qui concerne les options de politique potentielles, le CCM a exprimé sa préférence pour l'établissement d'exigences minimales communes pour toutes les allégations relatives aux animaux figurant sur les denrées alimentaires commercialisées dans l'UE.

## 7. Produits et secteurs couverts par le Règlement FIC

Selon le préambule du règlement :

- Le Règlement FIC fait référence à un principe général de la législation alimentaire visant à fournir une base permettant aux consommateurs de faire des choix éclairés en ce qui concerne les aliments qu'ils consomment et à empêcher toute pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur.
- De nouvelles exigences obligatoires en matière d'information sur les denrées alimentaires ne devraient être établies que si et là où c'est nécessaire, conformément aux principes de subsidiarité, de proportionnalité et de durabilité.
- Les États membres devraient conserver le droit, en fonction des conditions et circonstances pratiques locales, de fixer des règles concernant la fourniture d'informations sur les denrées alimentaires non préemballées (par exemple, certains États membres, comme la France et la Finlande, exigent que le pays d'origine soit indiqué pour certaines viandes transformées et non transformées dans le secteur de la restauration), mais les informations sur les allergènes potentiels devraient toujours être fournies au consommateur.
- Les États membres ne devraient pas être en mesure d'adopter des dispositions nationales sur des questions harmonisées par le FIC, sauf si le droit de l'Union les y autorise, mais le FIC ne devrait pas empêcher les États membres d'adopter des mesures nationales concernant des questions qui ne sont pas spécifiquement harmonisées par le FIC.

L'article 1 stipule que le FIC s'applique à toutes les denrées alimentaires destinées au consommateur final, y compris les denrées alimentaires distribuées par les collectivités.

L'article 9 (et 10) énumère les mentions obligatoires (et complémentaires).

L'article 44 stipule que, pour les denrées alimentaires non préemballées, seules les informations sur les allergènes sont obligatoires et que les autres mentions obligatoires ne doivent pas être mentionnées, à moins qu'un État membre n'adopte des mesures nationales pour tout ou partie d'entre elles. L'article 44 inclut également les denrées alimentaires emballées dans les locaux de vente à la demande du consommateur ou préemballées pour la vente directe (« à emporter »).

## 8. Produits et secteurs couverts par l'OCM dans le cadre des PPA<sup>27</sup>

L'article 35 (1) de l'OCM comprend une liste de produits qui ne peuvent être proposés à la vente au consommateur final ou à un restaurateur collectif que si un marketing ou un étiquetage approprié indique des éléments d'information spécifiques.

---

<sup>27</sup> Organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et des produits aquatiques, Règlement UE 1379/2013

## a) Informations obligatoires

Les informations pertinentes sont les suivantes<sup>28</sup> :

- La désignation commerciale de l'espèce et son nom scientifique.
- La méthode de production (capture ou élevage).
- La zone où le produit a été pêché ou élevé.
- La catégorie d'engins de pêche utilisés pour la capture des pêcheries (Annexe III du Règlement de l'OCM).
- Si le produit a été décongelé.

Le secteur HORECA reçoit ces informations obligatoires pour les PPA incluses dans les codes NC 03 par le biais des exigences de traçabilité prévues par le Règlement relatif au contrôle de la pêche<sup>29</sup>, en particulier l'article 58, à des fins de contrôle. À partir de janvier 2026, à la suite du récent Règlement sur le contrôle de la pêche, les informations obligatoires mentionnées devront être enregistrées et mises à disposition sous forme numérique.

Les PPA préparées et conservées (codes NC 1604/05) sont actuellement exclues des exigences de l'article 58. Néanmoins, à la suite de la révision du Règlement sur le contrôle de la pêche, le paragraphe 9 de l'article 58 stipule désormais que « La Commission réalisera une étude sur les systèmes et procédures de traçabilité réalisables, y compris les informations minimales de traçabilité, pour les produits de la pêche et de l'aquaculture relevant des rubriques 1604 et 1605 du chapitre 16 de la nomenclature combinée, en vue de définir des règles détaillées pour ces produits. L'étude comprendra une analyse des solutions ou méthodes numériques disponibles qui répondent aux exigences du présent règlement en matière de traçabilité, tout en tenant compte de l'impact sur les petits opérateurs », tandis que le paragraphe 10 ajoute que « La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 119 bis complétant le présent règlement en ce qui concerne les exigences de traçabilité pour les lots de produits de la pêche ou de l'aquaculture relevant des rubriques 1604 et 1605 du chapitre 16 de la nomenclature combinée, y compris l'utilisation de systèmes numériques, sur la base des résultats de l'étude réalisée conformément au paragraphe 9 du présent article. Ces exigences sont applicables à partir du 10 janvier 2029 ». <sup>30</sup>

L'article 37 de l'OCM demande aux États membres d'établir et de publier une liste des dénominations commerciales acceptées sur leur territoire, ainsi que leurs noms scientifiques.

L'article 38 de l'OCM précise l'indication de la zone de capture ou de production. Les zones de capture en mer font référence à la sous-zone ou à la division répertoriée dans les zones de pêche de la FAO et au nom de la zone exprimé en termes compréhensibles pour le consommateur, ou à une carte/un pictogramme montrant cette zone. Les zones de capture en eau douce désignent la masse d'eau d'origine dans l'État membre ou le pays tiers de provenance du produit. La zone de production désigne l'État membre ou le pays tiers dans lequel le produit a atteint plus de la moitié de son poids final ou a séjourné pendant plus de la moitié de la période d'élevage ou, dans le cas des mollusques et crustacés, a subi une phase finale d'élevage ou de culture d'au moins six mois.

---

<sup>28</sup> La date de durabilité minimale n'est pas incluse car elle n'est pas pertinente pour le secteur HORECA.

<sup>29</sup> [Règlement UE 2023/2842](#)

<sup>30</sup> [Avis du CCM sur les Termes de Référence de L'étude sur les Systèmes et Procédures de Traçabilité Réalisables pour les Produits de la Pêche et de L'aquaculture Préparés et Conservés, mai 2024](#)

## b) Produits

Les PPA relevant des codes NC suivants sont incluses dans l'OCM :

|                  |  |
|------------------|--|
| 0301/-02/-03/-04 | Poissons et filets de poissons : Vivant, frais, réfrigéré ou congelé                                   |
| 0305             | Poisson : Séché, salé ou en saumure ou fumé  |
| 0306/-07         | Crustacés/mollusques/autres invertébrés : Vivant, frais, réfrigéré, congelé, séché, salé ou en saumure |
| 1212             | Algues   |

L'article 35 (1) de l'OCM exempte les PPA relevant du code NC 1604 (caviar de poisson préparé/conservé et succédanés de caviar préparés à partir de poisson) et du code NC 1605 (crustacés, mollusques et autres invertébrés préparés/conservés) des dispositions spécifiques de l'OCM en matière d'informations obligatoires.

En 2018, la Commission a informé le CCA<sup>31</sup>, que, dans la proposition législative initiale relative à l'OCM, elle avait prévu que des informations spécifiques minimales soient fournies aux consommateurs lors de l'achat de PPA préparés/conservés, telles que la désignation commerciale et le nom scientifique du produit, son origine et sa méthode de production. La Commission a noté que les consommateurs ont confirmé que ces éléments d'information étaient pertinents dans l'ensemble de l'UE (en se référant à une enquête Eurobaromètre), mais que les co-législateurs, lors de l'adoption du Règlement OCM, ont décidé que l'application de règles spécifiques d'information des consommateurs à ces produits n'était pas justifiée.

## c) Applicabilité au secteur HORECA

Il est supposé que les autorités des États membres utilisent les codes NACE pour l'identification des établissements concernés. Cela conduirait à la catégorisation suivante<sup>32</sup> :

| Code NACE  | Article 35         | Nombre d'opérateurs sur le marché de l'UE <sup>33</sup> |
|--|--------------------|---|
| Restaurants et services de restauration mobile (56.1)  | Collectivité       | 900.000   |
| Traiteurs et autres services de restauration (56.2)  |                    | 110.000   |
| Commerce de détail de produits alimentaires/boissons/tabac, par exemple supermarchés, grands magasins (47.2) | Consommateur final | 420.000   |

Lors de la vente au consommateur final, la plupart des PPA vendus dans les restaurants n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions spécifiques en matière d'information obligatoire de l'article 35 de l'OCM, car il s'agit de produits préparés et conservés, relevant de la définition du code NC 16. Néanmoins, il peut y avoir des exceptions et il incombe aux autorités nationales d'interpréter

<sup>31</sup> [Réponse de la Commission à l'avis du CCA sur l'étiquetage du caviar, octobre 2018](#)

<sup>32</sup> [Lien Eurostat](#)

<sup>33</sup> Il est important de garder à l'esprit que le secteur HORECA est principalement composé de microentreprises.

si un produit donné est classé sous le code NC approprié. À titre d'exemple, selon l'interprétation suivie par les autorités françaises, les produits tels que les sashimis, les poissons salés et fumés relèvent du code NC 03, de sorte que les dispositions de l'article 35 de l'OCM s'appliquent. Une autre exception est la vente de PPA vivants, tels que les huîtres.

Plusieurs membres du CCA/CCM ont exprimé leur inquiétude quant à l'absence de conditions de concurrence équitables en raison des différentes pratiques des États membres en matière d'interprétation des produits dans le secteur HORECA, étant donné qu'il incombe aux autorités de contrôle nationales de faire la distinction entre les produits relevant des codes NC 03 et 16.

#### **d) Conclusion sur les informations obligatoires sur les PPA qui doivent être fournies par le secteur HORECA au consommateur final**

Le FIC contient des dispositions relatives à l'information obligatoire des consommateurs sur les produits alimentaires. Les PPA sont un ingrédient/produit primaire dans certains des aliments proposés par le secteur HORECA. Le secteur HORECA reçoit les informations complètes sur les mentions obligatoires prévues aux articles 9 et 10 de la FIC. En tant que vendeur de produits préparés généralement non préemballés, le secteur HORECA est légalement tenu de fournir des informations sur les allergènes aux consommateurs finaux, conformément à l'article 44.1(b) et 9.1.(c) du FIC. Les autres informations ne doivent pas être fournies par le secteur HORECA aux consommateurs finaux.

En vertu de l'article 44.2 du FIC, les États membres peuvent adopter des mesures nationales concernant des questions qui ne sont pas spécifiquement harmonisées par le FIC. Par conséquent, étant donné que les opérateurs HORECA proposent des denrées alimentaires non préemballées, des denrées alimentaires emballées à la demande du consommateur ou préemballées pour la vente directe, les exigences en matière d'informations obligatoires à respecter dépendent également de la législation de l'État membre concerné.

En tant que *lex specialis*, l'OCM contient des dispositions spécifiques sur les exigences en matière d'informations obligatoires pour les PPA vendus au « consommateur final » ou à une « collectivité » (c'est-à-dire le « secteur HORECA »). Par conséquent, lorsqu'ils s'approvisionnent en PPA frais et congelés, les opérateurs HORECA ont accès aux informations obligatoires spécifiques pour les PPA couverts par les dispositions de l'article 35 de l'OCM. Conformément à l'article 59.10 du Règlement révisé sur le contrôle de la pêche, "la Commission adoptera des actes délégués conformément à l'article 119a complétant le présent Règlement en ce qui concerne les exigences de traçabilité pour les lots de produits de la pêche ou de l'aquaculture relevant des rubriques 1604 et 1605 du chapitre 16 de la nomenclature combinée, y compris l'utilisation de systèmes numériques, sur la base des résultats de l'étude réalisée conformément au paragraphe 9 du présent article.

Ces exigences s'appliquent à partir du 10 janvier 2029 ». Ainsi, à partir de l'application de ces exigences, le secteur HORECA aurait accès à plus d'informations.

En vertu des articles 9 et 10 du FIC et de l'article 35 de l'OCM, les exigences relatives aux informations obligatoires sur les denrées alimentaires se chevauchent quelque peu en ce qui concerne « l'origine/la provenance » et, dans le cas des PPA non transformés et congelés, « la date de congélation ou la date de la première congélation ». L'article 26 du FIC relatif au « pays d'origine ou au lieu de provenance » inclut notamment « le cas où le fait de ne pas l'indiquer pourrait induire le consommateur en erreur quant au véritable pays d'origine ou lieu de provenance de la denrée alimentaire ». En tant que *lex specialis*, les exigences de l'OCM prévalent sur celles du FIC.

En comparaison, dans la pratique, en tant que vendeurs de PPA principalement frais et congelés aux consommateurs finaux, les poissonniers, qui sont généralement des micro-entreprises comptant

moins de 10 employés, doivent satisfaire à des exigences plus complètes en matière d'information des consommateurs que le secteur HORECA. Par rapport au reste du secteur du commerce de détail, dans le cas des États membres où le secteur du commerce de détail fournit principalement des PPA préparés et conservés, les poissonniers doivent également satisfaire à des exigences d'information des consommateurs plus complètes que les autres vendeurs.

## 8) Recommandations

Les recommandations ci-dessous doivent être lues conjointement avec les différents points de vue décrits dans l'Annexe (p. 12).

Parmi les parties prenantes de la chaîne d'approvisionnement de la pêche et de l'aquaculture, les avis divergent quant à la nécessité éventuelle de modifier le cadre juridique existant sur l'information obligatoire des consommateurs en matière de PPA. Néanmoins, le CCA et le CCM se sont mis d'accord sur les recommandations suivantes :

1. La Commission européenne est invitée à informer le CCA et le CCM de l'adoption de mesures nationales par les États membres, conformément à l'article 44 du Règlement FIC, concernant les informations énumérées aux articles 9 et 10 du Règlement FIC pour les PPA.
2. Les États membres et la Commission européenne sont invités à informer le CCA et le CCM des mesures de contrôle prises à l'égard des collectivités pour détecter les informations trompeuses destinées aux consommateurs en ce qui concerne les PPA, telles que les informations sur l'origine/la provenance (par exemple, le nombre d'inspections, le nombre de sanctions).
3. La Commission européenne est invitée à rappeler aux États membres la possibilité légalement prévue d'adopter des règles nationales obligeant les collectivités à fournir aux consommateurs tout ou partie des informations énumérées à l'article 35 de l'OCM sur les denrées alimentaires non préemballées dans lesquelles un PPA est un ingrédient/produit primaire.
4. Les États membres et la Commission européenne sont encouragés à assurer une mise en œuvre harmonisée, sur l'ensemble du marché de l'UE, de l'applicabilité actuelle de l'article 35 de l'OCM au secteur HORECA, notamment lors de la vente aux consommateurs finaux de sashimis, de poissons salés, de poissons fumés, d'huîtres vivantes et d'autres PPA relevant du code NC 03, y compris par la fourniture d'orientations par les services de la Commission. Les autorités nationales doivent veiller au respect de l'article 35 de l'OCM, y compris lorsqu'elles entreprennent des activités de contrôle dans le cadre du secteur HORECA.
5. Dans le contexte du cadre législatif actuel, les États membres et la Commission européenne devraient inciter le secteur HORECA à accroître la fourniture d'informations aux consommateurs (par exemple, la méthode de production) de manière volontaire au-delà des exigences légales minimales, en particulier à partir de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur la traçabilité du règlement relatif au contrôle de la pêche, qui facilitera la transmission numérique des informations tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Cette communication serait facilitée par des systèmes numériques interopérables et basés sur des normes communes.

## Annexe

### Points de vue sur le cadre juridique de l'Union

#### a) Pertinence d'une modification de l'article 35 de l'OCM

De l'avis des membres indiqués ci-dessous, la Commission européenne devrait modifier le cadre juridique de l'Union afin d'étendre le champ d'application de l'article 35 de l'OCM aux produits préparés et conservés (NC 1604 et 1605), ce qui garantirait que les collectivités sont tenues de fournir aux consommateurs les informations énumérées dans cet article. Selon eux, l'accès des consommateurs aux informations sur les PPA ne devrait pas dépendre du lieu d'achat ou de consommation. Compte tenu des nouvelles dispositions en matière de traçabilité prévues par le Règlement révisé sur le contrôle de la pêche, l'extension du champ d'application devrait être mise en œuvre progressivement.

- Asociación empresarial de acuicultura española (APROMAR)
- Associazione Mediterranea Acquaicoltori (AMA)
- Aquaculture Stewardship Council (ASC)
- ClientEarth
- European Mollusc Producers Association (EMPA)
- Federación de Asociaciones Provinciales de Empresarios Detallistas de Pescados y Productos Congelados (FEDEPESCA)
- Federation of European Aquaculture Producers (FEAP)
- Hellenic Aquaculture Producers Organisation (HAPO)
- Good Fish Foundation
- Oceana
- WWF

#### b) Maintien du cadre juridique actuel et au-delà sur une base volontaire

De l'avis des membres indiqués ci-dessous, le cadre juridique actuel de l'Union reste adapté et, au lieu de modifier la législation, il conviendrait d'encourager la fourniture d'informations aux consommateurs par le secteur HORECA au-delà des exigences minimales, par des méthodes volontaires.

- ANFACO-CECOPECA
- Bundesverband der deutschen Fischindustrie und des Fischgrosshandels e.V.
- Danish Seafood Association
- EU Fish Processors and Traders Association (AIPCE)
- EuroCommerce
- European Federation of National Organizations of Importers and Exporters of Fish (CEP)





*Recommandation relative à l'information des consommateurs  
sur les produits de la pêche et de l'aquaculture, notamment  
dans le cadre du secteur HORECA*



- Syndicat National du Commerce Extérieur des produits congelés et surgelés (SNCE)
- PACT'ALIM
- Visfederatie

**c) Maintien du cadre juridique actuel**

De l'avis de HOTREC et de FoodServiceEurope, qui ont participé, en tant qu'observateurs actifs, au Groupe de réflexion conjoint sur l'information des consommateurs dans le secteur HORECA, le cadre juridique actuel de l'Union reste adapté et n'a pas besoin d'être modifié.



**Conseil consultatif de l'aquaculture (CCA)**

Rue Montoyer 31, 1000 Bruxelles, Belgique

Tél. : +32 (0) 2 720 00 73

E-mail : [secretariat@aac-europe.org](mailto:secretariat@aac-europe.org)

Twitter : @aac\_europe

[www.aac-europe.org](http://www.aac-europe.org)

**Conseil consultatif du marché (CCM)**

Rue de la Science 10, 1000 Bruxelles, Belgique

Tél. : +32 (0) 2 230 30 13

E-mail : [secretary@marketac.eu](mailto:secretary@marketac.eu)

Twitter : @MarketAC\_EU

[www.marketac.eu](http://www.marketac.eu)